

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1899.

Proposition de loi portant modification à la loi du 16 juin 1836
sur le mode d'avancement dans l'armée.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La situation des officiers supérieurs et généraux commissionnés pour un grade supérieur a été réglée depuis quelques années au point de vue de la solde et des droits à la pension. Ils reçoivent la solde du grade pour lequel ils sont commissionnés et le temps passé dans cette situation compte pour le règlement de leur pension, c'est-à-dire qu'elle est calculée comme s'ils avaient le grade effectif.

Une lacune existe encore pour que leur situation soit complètement réglée.

D'après le texte de la loi de 1836 sur l'avancement des officiers, le temps passé par l'officier dans la situation de commissionné pour un grade supérieur ne compte pas dans les trois années exigées pour être promu à un grade supérieur.

C'est cette lacune que la proposition de loi actuelle vient combler. L'avantage principal de cette nouvelle disposition sera de permettre aux officiers d'arriver plus jeunes aux grades les plus élevés.

Actuellement ils y arrivent généralement trop tard et n'ont plus le temps d'y acquérir l'expérience nécessaire pour rendre des services utiles.

Cette modification importante et utile n'apportera aucune augmentation dans le chiffre du budget.

LÉON VISART.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Ajouter à l'article 3, 6^e alinéa, de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement des officiers de l'armée :

« Toutefois, si l'officier a été commissionné pour le grade supérieur, le temps passé dans cette situation comptera dans les trois années exigées ».

EENIG ARTIKEL.

Dit toe te voegen aan artikel 3, 6^e lid, der wet van 16 Juni 1836 op de wijze van bevordering van de officieren des legers :

« Echter, zoo de officier werd aangesteld voor den graad hooger, wordt de tijd, in dien toestand doorgebracht, onder de drie vereischte jaren mederekend. »

LEON VISART.
